



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Granieu (38)**

Décision n°2016-ARA-AUPP-0079

DÉCISION du 11 août 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00079 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 29 juillet 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires le 03/08/2016 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la demande de cas par cas annonce que le projet de plan local d'urbanisme vise à réduire fortement les surfaces de zones constructibles du fait du sur-dimensionnement du précédent document d'urbanisme et qu'en conséquence la réécriture du règlement du futur PLU devrait entraîner une réduction d'environ 70% des extensions urbaines ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme a pour objectif la construction de 35 logements maximum d'ici 2030 dont les deux tiers seront construits en dents creuses et un tiers dans les extensions urbaines sur une surface globale de 2 hectares et une densité estimée à environ 20 logements par hectare ;

Considérant le caractère limité des extensions urbaines ouvertes par le projet de plan local d'urbanisme (0,7 hectares) et le fait que celles-ci sont prévues en continuité de l'existant et en dehors des périmètres sanitaires des exploitations agricoles ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme vise à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune dont en particulier les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, les réservoirs de biodiversité et les zones humides identifiées sur le territoire ;

Considérant qu'aucun périmètre de protection des ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine n'est impacté par le projet ;

Considérant que les questions relatives à l'assainissement, notamment en ce qui concerne la capacité du système d'assainissement auront vocation à être prises en compte dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Granieu n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Granieu**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00079, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1